

Avenant n° 3 du 5 novembre 2024
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNH

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFTC

CGT FO

CFE CGC

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 7 et 8 de l'accord du 19 octobre 2021 tel que modifié par l'avenant n° 1 du 15 décembre 2022.

Article 1- Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 - Modification de l'Article 7

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations ainsi que les prestations périodiques en cours de service sont revalorisés chaque année dans les conditions fixées par le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise.

Article 3 - Modification de l'article 8

Les tableaux figurant à l'article 8.2 « Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes recommandés » tels que modifiés par l'avenant n° 1 du 15 décembre 2022 sont annulés et remplacés par les suivants :

- **Financement des garanties des salariés cadres et agents de maîtrise**

CADRES ET AGENTS DE MAITRISE		
Garanties	Taux contractuels	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,72%	
Double effet	0,02%	
Frais d'obsèques	0,05%	
Rente éducation / rente de conjoint substitutive	0,09%	0,09%

Incapacité de travail temporaire	0,31%	0,31%
Invalidité permanente	0,30%	0,30%
Assistance	0,01%	
TOTAL	1,50%	0,70%

- **Financement des garanties des employés**

EMPLOYES		
Garanties	Taux contractuels	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,08%	0,08%
Double effet	0,01%	0,01%
Frais d'obsèques	0,02%	0,02%
Rente éducation / rente de conjoint substitutive	0,08%	0,08%
Incapacité de travail temporaire	0,24%	0,25%
Invalidité permanente	0,23%	0,23%
Assistance	0,01%	
TOTAL	0,67%	0,67%

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. L'avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 6 - Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'avenant demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.